CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-039

DATE : 13 mai 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est le père d'un enfant dont la situation fait l'objet d'ordonnances dans le contexte de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que la juge a été partiale et a nui à sa capacité de faire valoir ses droits, y compris devant le Conseil. À cet égard, le plaignant estime que la juge a commis une erreur en rejetant sa demande de reproduction des enregistrements des audiences judiciaires. Il exprime aussi son désaccord avec l'analyse des faits menée par la juge et les conclusions qu'elle en tire dans sa décision. Le plaignant considère également qu'il a subi un « traitement inéquitable fondé sur un biais de statut social et une forme de capacitisme judiciaire. »

[3] Le Conseil dispose de tous les éléments nécessaires pour analyser la situation présentée par le plaignant, dont les doléances traduisent l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Ces reproches reposent sur sa perception selon laquelle la décision de la juge ne peut s'expliquer que par la partialité, une hypothèse qu'il avance malgré l'absence totale d'assise factuelle pour la soutenir. Les griefs formulés par le plaignant pour soutenir ses prétentions d'entrave, de traitement

inéquitable et de discrimination systémique illustrent tous son désaccord avec la décision à laquelle parvient la juge à l'égard de l'enfant.

[4] Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, incluant celle d'autoriser ou non l'accès à des enregistrements. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par une juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.